

la Section III de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième par celle apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

### SECTION III POUSSETTES

#### APPAREIL POUSSETTE DU TYPE «BUGGY MAJOR» INCLUANT LES APPUI-PIEDS

	Prix
modèle pour enfants de 1 an et 2 ans *	460,00
modèle pour enfants de 3 ans et plus	460,00

#### Composant(s) disponible(s)

siège de maintien intermédiaire	47,50
siège rigide	46,00
dossier rigide	46,00
harnais	58,00

**Période de garantie:** 12 mois

APPAREIL  
AUTRES POUSSETTES C.S.

32654

## Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1)

### Bingo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le Bingo», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'exploitation de nouveaux types de jeux de Bingo, tout en maintenant le principe de partage des profits avec les organismes à but non lucratif.

Pour ce faire, la définition de carte de Bingo y est élargie. De plus, le montant accordé aux organismes à but non lucratif est ajusté de façon à maintenir le principe de partage des profits de Bingo avec ces derniers lorsque le taux de retour d'un jeu est supérieur à 45 %. Enfin, des modifications de forme sont apportées à certains articles, sans aucun impact pour les organismes à but non lucratif.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Christine Tremblay, Directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5191 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Marie-Christine Tremblay, Directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général  
de la Société des loteries du Québec,*  
MICHEL CRÊTE

## Règlement modifiant le Règlement sur le bingo\*

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 1 du Règlement sur le bingo est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

\* Le Règlement sur le bingo a été approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6494) et n'a pas été modifié depuis.

«Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot «Bingo» et de 5 colonnes verticales ou soit de toute autre figure comportant des cases. Les cases d'une carte sont identifiées au moyen d'un numéro, d'un alphanuméro ou de la mention «gratuit».».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «20 % des ventes de billets du Bingo» par les mots «36,4 % des ventes de billets du Bingo moins la valeur des lots versés aux gagnants du jeu».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement des mots «3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel» par les mots «5,45 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel moins la valeur des lots versés aux gagnants de ce jeu»;

2<sup>o</sup> la suppression des mots «à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «La Société verse à tout organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds» par les mots «À même le montant prévu à l'article 17, la Société verse à chaque organisme visé par cet article».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32655

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de prévoir des dispositions énonçant notamment des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des documents détenus par les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec. Ce règlement a donc un impact direct sur les membres de l'Ordre puisqu'ils devront, pour le bénéfice de leur clientèle, observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts et l'excellence des services offerts par les comptables en management accrédités. Il n'y a aucun impact sur les entreprises, PME et autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Renaud, Président-directeur général et secrétaire, Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, carré Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone: (514) 849-1155, poste 257 ou 1-800-263-5390; numéro de télécopieur: (514) 849-9674.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'àux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par le remplacement de l'intitulé «Accessibilité des dossiers» et de l'article 40 de la section III, par ce qui suit:

\* La dernière modification au Code de déontologie des comptables en management accrédités édicté par le décret 672-90 du 16 mai 1990 (1990, G.O. 2, 2029) a été apportée par le décret 165-93 du 10 février 1993 (1993, G.O. 2, 1113).